



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique de VEYNES

ARRÊTÉ du ...2. 9 SEPT 2017

LIMITATION DE TONNAGE

OBJET : **Annule et remplace l'arrêté permanent du 27 août 2015**
Limitation de tonnage sur la :
RD 937 - PR 0 au PR 9+648 - Commune du DEVOLUY

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.131-2,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- VU** le décret n° 2019-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** l'arrêté du Préfet des Hautes-Alpes n° 2005-350-12 du 16 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Département des Hautes-Alpes,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Département des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes en date du 9 septembre 2015 portant délégation de signature,
- VU** l'avis de Madame le Maire du DEVOLUY,

CONSIDERANT : les caractéristiques géométriques spécifiques de la RD 937 avec un tracé sinueux localement, des zones de croisement difficile, des zones de risque de chute de pierres, un tunnel étroit ;

CONSIDERANT : la desserte locale et touristique de la RD 937 qui n'a pas pour vocation d'assurer le transit comme peuvent l'indiquer les systèmes de navigation embarqués ;

CONSIDERANT : ainsi la nécessité d'adapter la circulation des poids lourds aux caractéristiques de cette route et aux enjeux de sécurité des populations et des transporteurs ;

CONSIDERANT : néanmoins la nécessité d'assurer le fonctionnement de l'économie locale et d'autoriser en conséquence le chargement ou le déchargement des marchandises dans le secteur géographique concerné par la restriction de circulation ;

CONSIDERANT : en outre la nécessité de ne pas causer un préjudice excessif aux entreprises de transport locales qui ont une activité les conduisant à charger et décharger les marchandises de leurs véhicules au-delà du secteur susvisé dans les limites d'une zone géographique déterminée ;

SUR proposition du Responsable de l'Antenne Technique de Veynes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Réglementation

La circulation de l'ensemble des véhicules poids lourds est interdite sur la RD 937 entre la limite départementale avec l'Isère (PR 0+000) Commune du Dévoluy jusqu'au carrefour avec la RD 994 (PR 25+818) Commune de Montmaur.

Article 2 – Dérogation

2-a - Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules ou ensembles de véhicules poids lourds justifiant d'un chargement et/ou d'une livraison sur le territoire des communes des départements des Hautes-Alpes et de l'Isère énumérées à l'annexe 1.

2-b - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des centres d'exploitation du Département chargés du maintien de la viabilité de cet itinéraire, à ceux des services de Police et de Gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours, dans l'exercice de leurs missions.

Article 3 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du Département (Antenne Technique de Veynes).

Article 4 - Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 5 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3.

Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 7 - Annulation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires qui auraient pu être prises antérieurement.

Article 8 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 - Exécution

- › M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- › Services du Département des Hautes-Alpes : Antenne Technique et Service des Transports,
- › M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SSR,
- › M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes ;
- › M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Isère ;
- › M. le Président du Département de l'Isère ;
- › M. le Président du Syndicat des transports de l'Isère ;
- › M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- › M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- › Madame Jacqueline PUGET, Maire de la Commune du DEVOLUY
- › Monsieur René MOREAU, Maire de la Commune de VEYNES
- › Monsieur Georges LESBROS, Maire de la Commune de MONTMAUR
- › Monsieur Jean-Paul BERTRAND, Maire de la Commune de MONESTIER d'AMBEL, dans l'Isère
- › Monsieur Jean-Claude ABERT, Maire de la Commune d'AMBEL, dans l'Isère,
- › Monsieur Thierry JOUBERT, Maire de la Commune de PELLAFOL, dans l'Isère.

Fait à GAP, le **29 SEPT 2017**

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

P.J. : Annexe 1 relative aux communes situées dans l'aire géographique d'application bénéficiant des dérogations de l'article 2

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/reglement-voirie

ANNEXE 1
relative aux communes situées dans l'aire géographique d'application
bénéficiant des dérogations de l'article 2

Département des Hautes-Alpes

Le Dévoluy, Montmaur, Veynes

Département de l'Isère

Monestier-d'Ambel, Ambel, Pellafol,

*Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le*

.....

2017.09.19 15